



Fiche informative Fonds en faveur de la formation professionnelle EIT.swiss

Réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ)

Questions	Réponses
Où se trouve la base juridique ?	La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFP) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité que le Conseil fédéral déclare la force obligatoire du Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) pour une branche. Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001860/index.html#a60 Art. 68 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFP) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031709/index.html#a68
Où se trouve la décision du Conseil fédéral sur la déclaration de force obligatoire ?	- Feuille fédérale suisse, FF 2021 791 - https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/791/fr
Quels sont le sens et le but du Fonds en faveur de la formation professionnelle EIT.swiss ?	Le fonds sert à encourager la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue orientée vers l'emploi de la branche électrique (art. 2 du règlement sur le Fonds en faveur de la formation professionnelle EIT.swiss). EIT.swiss fournit des prestations publiques dans le domaine de la formation, dont toute la branche profite. EIT.swiss veille, entre autres, à assurer une relève professionnelle qualifiée et à la former en tenant compte des besoins de la branche. La DFO assure que toutes les entreprises soumises au champ d'application versent des contributions pour la formation professionnelle initiale. Le fonds assure ainsi une répartition solidaire des charges.
Les non-membres profitent-ils aussi du fonds en faveur de la formation professionnelle EIT.swiss ?	Oui, toute la branche profite des prestations du FFP. L'inégalité de traitement entre les non-membres et les membres n'est pas admissible.
Quelles dispositions garantissent l'utilisation non abusive du fonds ?	La transparence de l'utilisation correcte des moyens est assurée par une comptabilité séparée. Les comptes du fonds sont contrôlés une fois par année par un organe de révision indépendant (art. 14 al. 2 du règlement). En outre, le fonds est placé sous la surveillance de la Confédération (art. 15 al. 1 du règlement). Ces dispositions garantissent que les contributions soient utilisées de manière conforme.
Comment puis-je savoir si mon/notre entreprise est concernée par le FFP EIT.swiss ?	Le champ d'application (art. 4 et art. 5 du règlement) définit les entreprises qui font partie de la branche. Si cela ne s'applique pas à votre entreprise, veuillez en informer EIT.swiss par écrit en utilisant le formulaire de déclaration. Motivez votre demande et joignez les justificatifs.
A combien s'élève la contribution ?	Actuellement, les contributions annuelles suivantes doivent être versées : CHF 175.– par entreprise, ainsi que CHF 50.– par collaborateur/trice ayant fait une formation initiale dans la branche.
Dois-je payer des contributions pour tous les collaborateurs ?	Les contributions sont à verser pour les collaborateurs/trices typiques de la branche ayant fait une formation professionnelle initiale d'électricien/ne de montage CFC, d'installateur/trice-électricien/ne CFC, de télématicien/ne CFC, d'informaticien/ne du bâtiment CFC, de planificateur/trice-



	<p>électricien/ne CFC, pour les collaborateurs/trices ayant passé un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel supérieur fédéral se fondant sur une des formations initiales susmentionnées, en particulier les contrôleurs/contrôleuses et les conseillers/conseillères en sécurité, les personnes ayant passé un examen pratique selon l'article 8 de l'Ordonnance sur les installations à basse tension, ainsi que les Électricien/nes chef/fes de chantier. Aucune contribution n'est due pour le personnel commercial et administratif.</p>
<p>Les collaborateurs à temps partiel sont-ils assujettis au versement de contributions ?</p>	<p>Oui, des contributions doivent être versées pour les personnes à temps partiel, pour autant qu'elles soient assujetties à la LPP.</p>
<p>Je n'ai pas de collaborateurs, je travaille seul en tant qu'entrepreneur indépendant, dois-je aussi payer ?</p>	<p>Oui, les entreprises ne comptant qu'une personne doivent verser la contribution actuelle pour l'entreprise de CHF 175.-.</p>
<p>Que se passe-t-il si j'ai une entreprise mixte et que deux fonds en faveur de la formation professionnelle me contactent ?</p>	<p>Les entreprises mixtes sont en principe assujetties à verser des contributions. Toutefois, la contribution due est limitée à la partie de l'entreprise qui est active dans les branches électriques. Selon le type d'activités, une entreprise peut devoir payer des contributions à deux fonds en faveur de la formation professionnelle.</p>
<p>Les entreprises n'ayant jamais profité de prestations d'EIT.swiss doivent-elles payer des contributions au fonds ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Les membres d'EIT.swiss doivent-ils aussi verser des contributions au fonds ?</p>	<p>Oui, la contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle est comprise dans la cotisation de membre d'EIT.swiss (art. V, al. B3 du règlement)</p>
<p>Que se passe-t-il si je ne renvoie pas le formulaire de déclaration ?</p>	<p>Si une entreprise refuse de remplir la déclaration, sa contribution est calculée selon une estimation (art. 9 al. 4 du règlement).</p>
<p>Les prestations cantonales sont-elles également financées par le fonds en faveur de la formation professionnelle d'EIT.swiss ?</p>	<p>Non. Le fonds en faveur de la formation professionnelle d'EIT.swiss finance exclusivement des tâches nationales.</p>
<p>Que se passe-t-il si je paye déjà des cotisations à un fonds cantonal de formation professionnelle ?</p>	<p>Même si vous payez des cotisations à un fonds cantonal de formation professionnelle, vous êtes entièrement soumis à l'obligation de cotiser au fonds en faveur de la formation professionnelle d'EIT.swiss. Vu que le fonds en faveur de la formation professionnelle d'EIT.swiss ne finance que les prestations nationales d'ordre supérieur, il n'y a pas de chevauchement avec les éventuels fonds cantonaux. Le principe selon lequel personne ne paie deux fois la même prestation est ainsi respecté.</p>
<p>A qui peux-je m'adresser en cas de questions ?</p>	<p>Pour tous renseignements ou questions, veuillez-vous adresser à notre ligne d'assistance : Tél. 044 444 17 45, Mme Suter</p>